

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE DROIT DE GRÈVE

LA PROCÉDURE

Article 56 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi

L'article 56 de la loi n° 2019-828 crée le nouvel article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En premier lieu, le premier paragraphe de cet article prévoit que l'autorité territoriale et **les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires** peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord vise à trouver des conditions d'un service public minimum en cas de perturbation prévisible des services du fait du dépôt d'un préavis de grève. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

L'article prévoit ensuite **qu'à défaut de conclusion d'un accord dans le délai de douze mois après le début des négociations** entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales concernées, l'organe délibérant détermine par délibération dans quelles conditions (les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public) un service public minimum est assuré.

OBLIGATION DE DÉCLARATION DE L'INTENTION D'ÊTRE GRÉVISTE

Article 56 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi

En second lieu, le second paragraphe de l'article prévoit que dans le cas où un préavis de grève a été déposé, **les agents informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer** – afin de d'organiser le service public et d'informer les usagers.

Les informations issues de ces déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. L'utilisation de ces informations ou leur communication à toute personne autres que celles désignées et chargées de l'organisation du service par l'autorité territoriale, est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, prévu à l'article 226-13 du code pénal.

Les nouvelles dispositions prévoient en outre qu'un agent qui a déclaré son intention de participer à la grève mais qui y renonce, **en informe l'autorité territoriale, au plus tard, vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève.**

Un agent gréviste qui décide de reprendre son service doit également en informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise.

Ces déclarations permettent à l'autorité territoriale d'affecter l'agent utilement durant une période de grève.

Enfin, il est précisé que cette obligation d'information faite aux agents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise des services est consécutive à la fin de la grève.

LIMITATION DU DROIT DE GRÈVE

Article 56 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur au lendemain de publication de la loi

En troisième lieu, les nouvelles dispositions prévoient que lorsque l'exercice du droit de grève **en cours de service** peut entraîner un risque de **désordre manifeste** dans l'exécution du service, l'autorité territoriale a la possibilité d'imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer au mouvement de grève, **d'exercer leur droit dès la prise de service et ce jusqu'à son terme.**

SANCTION

Article 56 de la loi 2019-828

Entrée en vigueur au lendemain de publication de la loi

En quatrième et dernier lieu, le nouvel article 7-2 de la loi n°84-53 prévoit qu'est désormais passible d'une sanction disciplinaire l'agent **qui n'a pas respecté l'obligation d'information de son employeur de son intention de participer à la grève ou bien, qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service**, dans les conditions prévues aux paragraphes précédemment évoqués.

Un agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service, encourt également une sanction disciplinaire.